



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2000-39**

**under the**

**LAND TITLES ACT  
(O.C. 2000-413)**

*Filed August 25, 2000*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	.1
Definitions. . . . .	.2
entreprise — entreprise	
Name of a party to an instrument. . . . .	.3
Qualifiers to a name. . . . .	.4
Conventions for the name of an individual. . . . .	.5
<b>CONVENTIONS FOR THE NAME OF AN ENTERPRISE</b>	
Body corporate. . . . .	.6(1)
Trade union. . . . .	.6(3)
Named trust. . . . .	.6(4)
Registered partnership. . . . .	.6(5)
Limited partnership. . . . .	.6(6)
Other partnership. . . . .	.6(7)
Syndicate or joint venture. . . . .	.6(9)
Other enterprise. . . . .	.6(10)
Names of representatives or members of an enterprise. . . . .	.6(12)
Commencement. . . . .	.7

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-39**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER  
(D.C. 2000-413)**

*Déposé le 25 août 2000*

**Sommaire**

Citation. . . . .	.1
Définitions. . . . .	.2
entreprise — entreprise	
Nom d'une partie à un instrument. . . . .	.3
Précisions ajoutées au nom. . . . .	.4
Conventions relatives au nom d'un particulier. . . . .	.5
<b>CONVENTIONS RELATIVES AU NOM D'UNE ENTREPRISE</b>	
Corps constitué. . . . .	.6(1)
Syndicat. . . . .	.6(3)
Fiducie nommée. . . . .	.6(4)
Société en nom collectif enregistrée. . . . .	.6(5)
Société en commandite. . . . .	.6(6)
Autre société en nom collectif. . . . .	.6(7)
Consortium financier ou société en participation. . . . .	.6(9)
Autre entreprise. . . . .	.6(10)
Noms des représentants ou membres d'une entreprise. . . . .	.6(12)
Entrée en vigueur. . . . .	.7

Under section 83 of the *Land Titles Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act*.

### Definitions

2 In this Regulation

“enterprise” includes a body corporate, trade union, named trust, partnership, syndicate or joint venture, association or organization, but does not include an individual. (*entreprise*)

### Name of a party to an instrument

3(1) Each party to an instrument shall be identified separately in the instrument.

3(2) Where a party to an instrument is an individual, the name of the party shall be identified in the instrument in accordance with section 5.

3(3) Where a party to an instrument is an enterprise, the name of the party shall be identified in the instrument in accordance with section 6.

### Qualifiers to a name

4(1) Where a party to an instrument is an individual who is any of the following, the name of the party shall be followed by the qualifier “Estate”:

- (a) a minor;
- (b) mentally incompetent;
- (c) deceased; or
- (d) bankrupt.

4(2) Where a party to an instrument is an enterprise that is bankrupt, the name of the enterprise shall be followed by the qualifier “Estate”.

4(3) Where a party to an instrument is a trustee, the name of the trustee, whether an individual or an enterprise, shall be followed by the qualifier “In Trust”.

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*.

### Définitions

2 Dans le présent règlement

« entreprise » désigne un corps constitué, un syndicat, une fiducie nommée, une société en nom collectif, un consortium financier ou une société en participation, une association ou une organisation, mais à l'exclusion d'un particulier. (*entreprise*)

### Nom d'une partie à un instrument

3(1) Les parties à un instrument doivent être identifiées séparément dans l'instrument.

3(2) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier, le nom de la partie doit être identifié dans l'instrument conformément à l'article 5.

3(3) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise, le nom de la partie doit être identifié dans l'instrument conformément à l'article 6.

### Précisions ajoutées au nom

4(1) Le nom d'une partie à un instrument doit être suivi de la précision « Biens » lorsque la partie est un particulier qui est

- a) mineur;
- b) incapable mental;
- c) décédé; ou
- d) failli.

4(2) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise faillie, le nom de l'entreprise doit être suivi de la précision « Biens ».

4(3) Lorsqu'une partie à un instrument est un fiduciaire, le nom du fiduciaire, que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, doit être suivi de la précision « En fiducie ».

### Conventions for the name of an individual

**5(1)** Where a party to an instrument is an individual, the party shall be identified by the last name of the individual, followed by a comma, followed by the first name of the individual, followed by the middle name of the individual, if any.

**5(2)** Where a party to an instrument is an individual whose name includes more than one middle name, the first of the middle names of the party shall be identified as the middle name of the individual.

**5(3)** Where a party to an instrument is an individual whose name consists of only one word, the name of the party shall be identified as the one word and shall be inserted in the space normally used for the last name.

**5(4)** Where a party to an instrument is an individual who carries on business under a name and style other than the individual's own name, the party

(a) shall be identified by the individual's own name, in accordance with this section, and

(b) may be identified by the individual's business name and style as an enterprise, in accordance with section 6.

**5(5)** Where a party to an instrument is an individual, the name of the individual shall be determined, for the purposes of this section, by the following rules:

(a) where the individual was born in Canada and the individual's birth is registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the individual is the name as stated in the individual's birth certificate or equivalent document issued by the government agency;

(b) where the individual was born in Canada but the individual's birth is not registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the individual is

(i) the name as stated in a current passport issued to the individual by the Government of Canada,

(ii) if the individual does not have a current Canadian passport, the name as stated in a current

### Conventions relatives au nom d'un particulier

**5(1)** Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier, la partie doit être identifiée par le nom de famille du particulier, suivi d'une virgule, suivi de son prénom puis de son second prénom, le cas échéant.

**5(2)** Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, le premier de ses seconds prénoms doit être identifié comme le second prénom du particulier.

**5(3)** Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom consiste en un seul mot, le nom de la partie doit être identifié comme ce seul mot et il doit être inséré dans l'espace normalement prévu pour le nom de famille.

**5(4)** Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier qui fait affaire sous un nom et titre autre que son propre nom, la partie

a) doit être identifiée par le propre nom du particulier, conformément au présent article, et

b) peut être identifiée par le nom et titre commercial du particulier en tant qu'entreprise, conformément à l'article 6.

**5(5)** Aux fins du présent article, lorsqu'une partie à un instrument est un particulier, le nom du particulier doit être déterminé selon les règles suivantes :

a) lorsque le particulier est né au Canada et que sa naissance y a été enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du particulier est le nom mentionné dans son certificat de naissance ou dans un document équivalent délivré par l'organisme gouvernemental;

b) lorsque le particulier est né au Canada mais que sa naissance n'y est pas enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du particulier est

(i) le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,

(ii) s'il n'a pas de passeport canadien en cours de validité, le nom mentionné dans une carte d'assu-

social insurance card issued to the individual by the Government of Canada, or

(iii) if the individual does not have a current Canadian passport or social insurance card, the name as stated in a current passport issued to the individual by the government of a jurisdiction other than Canada where the individual habitually resides;

(c) where the individual was not born in Canada but is a Canadian citizen, the name of the individual is the name as stated in the individual's certificate of Canadian citizenship;

(d) where the individual was not born in Canada and is not a Canadian citizen, the name of the individual is

(i) the name as stated in a current visa issued to the individual by the Government of Canada,

(ii) if the individual does not have a current Canadian visa, the name as stated in a current passport issued to the individual by the government of the jurisdiction where the individual habitually resides, or

(iii) if the individual does not have a current Canadian visa or a current passport, the name as stated in the birth certificate or equivalent document issued to the individual by the government agency responsible for the registration of births at the place where the individual was born;

(e) notwithstanding paragraphs (a) to (d) and subject to paragraph (f), if the individual changes his or her name after marriage or in accordance with change of name legislation, the name of the individual is the name adopted by the individual after marriage, if that name is recognized under the law of the jurisdiction where the individual habitually resides, or the name as stated in the individual's change of name certificate or equivalent document, as the case may be;

(f) where the law of the jurisdiction where the individual habitually resides allows a person to use both the name adopted after marriage and the name that person had before marriage, and the individual uses both names, paragraphs (a) to (d) continue to apply and both the name of the individual determined in accordance with those paragraphs and the name adopted

rance sociale en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré, ou

(iii) s'il n'a ni passeport canadien en cours de validité ni carte d'assurance sociale canadienne en cours de validité, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement d'une autorité législative autre que le Canada où le particulier réside habituellement;

c) lorsque le particulier n'est pas né au Canada mais est citoyen canadien, le nom du particulier est le nom mentionné dans son certificat de citoyenneté canadienne;

d) lorsque le particulier n'est pas né au Canada et n'est pas citoyen canadien, le nom du particulier est

(i) le nom mentionné dans un visa en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,

(ii) s'il n'a pas de visa canadien en cours de validité, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement de l'autorité législative où le particulier réside habituellement, ou

(iii) s'il n'a ni visa canadien en cours de validité ni passeport en cours de validité, le nom mentionné dans le certificat de naissance ou un document équivalent que lui a délivré l'organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né,

e) nonobstant les alinéas a) à d) et sous réserve de l'alinéa f), si le particulier change son nom après le mariage ou conformément à la législation portant sur le changement de nom, le nom du particulier est le nom qu'il adopte après le mariage si ce nom est légalement reconnu par l'autorité législative où le particulier réside habituellement, ou le nom mentionné dans son certificat de changement de nom ou dans un document équivalent, selon le cas;

f) lorsque le droit de l'autorité législative où le particulier réside habituellement autorise une personne à utiliser à la fois le nom adopté après le mariage et le nom que cette personne avait avant le mariage, et que le particulier utilise ces deux noms à la fois, les alinéas a) à d) continuent à s'appliquer et le nom du particulier déterminé conformément à ces alinéas ainsi

after marriage shall be identified as separate names;  
and

(g) in a case not falling within paragraphs (a) to (f), the name of the individual is the name as stated in any two of the following documents issued to the individual by the Government of Canada or of a province or territory of Canada:

- (i) a current motor vehicle operator's licence;
- (ii) a current vehicle registration;
- (iii) a current medical insurance card.

**5(6)** For the purposes of subsection (5), the name of an individual shall be determined as of the date of the execution of the instrument to which that individual is a party.

**5(7)** In addition to identifying a party to an instrument who is an individual in accordance with this section, the party may be separately identified by any other name by which that party is known.

#### **CONVENTIONS FOR THE NAME OF AN ENTERPRISE**

##### **Body corporate**

**6(1)** Where a party to an instrument is an enterprise that is a body corporate, the party shall be identified by the name of the body corporate.

**6(2)** Where the name of a body corporate that is a party to an instrument is in more than one of the following forms, the party may be identified by any or all of them:

- (a) an English form;
- (b) a French form;
- (c) a combined English-French form.

##### **Trade union**

**6(3)** Where a party to an instrument is an enterprise that is a trade union, the party shall be identified by

- (a) the name of the trade union, and

que le nom adopté après le mariage doivent être identifiées comme noms distincts; et

(g) dans les cas non régis par les alinéas a) à f), le nom du particulier est le nom mentionné dans deux des documents suivants que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada lui a délivrés :

- (i) un permis de conduire en cours de validité d'un véhicule à moteur;
- (ii) une immatriculation en cours de validité d'un véhicule;
- (iii) une carte d'assurance médicale en cours de validité.

**5(6)** Aux fins du paragraphe (5), le nom d'un particulier doit être déterminé à la date de la passation de l'instrument auquel il est une partie.

**5(7)** En plus d'identifier une partie à un instrument qui est un particulier conformément au présent article, la partie peut être identifiée séparément par tout autre nom par lequel cette partie est connue.

#### **CONVENTIONS RELATIVES AU NOM D'UNE ENTREPRISE**

##### **Corps constitué**

**6(1)** Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est un corps constitué, la partie doit être identifiée par le nom du corps constitué.

**6(2)** Lorsque le nom du corps constitué qui est une partie à un instrument s'exprime sous plus d'une des formes suivantes, la partie peut être identifiée par l'une ou l'ensemble de ces formes :

- a) en anglais;
- b) en français;
- c) à la fois en anglais et en français.

##### **Syndicat**

**6(3)** Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est un syndicat, la partie doit être identifiée

- a) par le nom du syndicat, et

(b) in accordance with subsection (13), the name of each person representing the trade union in the instrument.

#### **Named trust**

6(4) Where a party to an instrument is an enterprise that is in the form of a trust, and the document creating the trust designates the name of the trust, the party shall be identified by the name of the trust, followed by the word “trust” unless the name of the trust already contains the word “trust”.

#### **Registered partnership**

6(5) Where a party to an instrument is an enterprise that is a partnership that is registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, the party shall be identified by the firm name of the partnership as stated in the certificate registered under that Act.

#### **Limited partnership**

6(6) Where a party to an instrument is an enterprise that is a limited partnership, the party shall be identified by the firm name of the partnership as stated in the declaration filed under the *Limited Partnership Act*.

#### **Other partnership**

6(7) Where a party to an instrument is an enterprise that is a partnership other than one referred to in subsections (5) or (6), and the partnership has a name, the party shall be identified by

(a) the firm name of the partnership, and

(b) in accordance with subsection (13), the name of at least one of the partners.

6(8) Where a party to an instrument is an enterprise that is a partnership other than one referred to in subsections (5) or (6), and the partnership does not have a name, the party shall be identified, in accordance with subsection (13), by the names of all of the partners.

#### **Syndicate or joint venture**

6(9) Where a party to an instrument is an enterprise which is a syndicate or joint venture, the party shall be identified by

b) conformément au paragraphe (13), par le nom de chaque personne représentant le syndicat dans l'instrument.

#### **Fiducie nommée**

6(4) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui existe sous la forme d'une fiducie et que le document créant la fiducie la désigne par un nom, la partie doit être identifiée par le nom de la fiducie suivi du mot « fiducie », à moins que le nom de la fiducie ne comporte déjà le mot « fiducie ».

#### **Société en nom collectif enregistrée**

6(5) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, la partie doit être identifiée par la raison sociale de la société en nom collectif mentionnée dans le certificat enregistré en vertu de cette loi.

#### **Société en commandite**

6(6) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est une société en commandite, la partie doit être identifiée par la raison sociale de la société mentionnée dans la déclaration déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

#### **Autre société en nom collectif**

6(7) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est une société en nom collectif autre qu'une société visée aux paragraphes (5) ou (6), et qu'elle a un nom, la partie doit être identifiée

a) par la raison sociale de la société en nom collectif, et

b) conformément au paragraphe (13), par le nom d'au moins l'un des associés.

6(8) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est une société en nom collectif autre qu'une société visée aux paragraphes (5) ou (6), et qu'elle n'a pas de nom, la partie doit être identifiée, conformément au paragraphe (13), par les noms de tous les associés.

#### **Consortium financier ou société en participation**

6(9) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est un consortium financier ou une société en participation, la partie doit être identifiée

(a) the name, if any, of the syndicate or joint venture as stated in the document creating it, and

(b) in accordance with subsection (13), the name of each participant in it.

### **Other enterprise**

**6(10)** Where a party to an instrument is an enterprise that is an association, organization or enterprise other than one already referred to in this section, the party shall be identified by

(a) the name of the association, organization or enterprise, and

(b) in accordance with subsection (13), the name of each person representing the association, organization or enterprise in the instrument.

**6(11)** For the purposes of paragraph (10)(a), if the name of the association, organization or enterprise is stated in a constitution, charter or other document creating it, the party shall be identified by the name in the form stated therein.

### **Names of representatives or members of an enterprise**

**6(12)** For the purposes of this section, a person representing an enterprise in an instrument is a person who has power to bind the enterprise or its officers or members and who has exercised that power in the transaction evidenced by the instrument.

**6(13)** Where, under paragraph (3)(b), (7)(b), subsection (8), paragraph (9)(b) or (10)(b),

(a) the name of an individual is to be identified, the name shall be identified in the manner provided under section 5, or

(b) the name of an enterprise is to be identified, the name shall be identified in the manner provided under this section.

### **Commencement**

**7** *This Regulation comes into force on September 25, 2000.*

a) par le nom, le cas échéant, du consortium financier ou de la société en participation mentionné dans le document qui le crée, et

b) conformément au paragraphe (13), par le nom de chacun des participants au consortium financier ou à la société en participation.

### **Autre entreprise**

**6(10)** Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est une association, une organisation ou une entreprise autre que celle déjà visée au présent article, la partie doit être identifiée

a) par le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise, et

b) conformément au paragraphe (13), par le nom de chaque personne représentant l'association, l'organisation ou l'entreprise dans l'instrument.

**6(11)** Aux fins de l'alinéa (10)a), si le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise est mentionné dans l'acte constitutif, la charte ou tout autre document qui la crée, la partie doit être identifiée par le nom sous la forme qui y est mentionnée.

### **Noms des représentants ou membres d'une entreprise**

**6(12)** Aux fins du présent article, une personne représentant une entreprise dans un instrument est une personne qui a le pouvoir de lier l'entreprise ou ses dirigeants ou membres et qui a exercé ce pouvoir dans la transaction attestée par l'instrument.

**6(13)** Lorsqu'en vertu de l'alinéa (3)b), (7)b), du paragraphe (8), de l'alinéa (9)b) ou (10)b), il s'agit d'identifier

a) le nom d'un particulier, il doit être identifié de la manière prévue à l'article 5, ou

b) le nom d'une entreprise, il doit être identifié de la manière prévue au présent article.

### **Entrée en vigueur**

**7** *Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2000.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to September 30, 2000.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés